



LE CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE

Le **congé de solidarité familiale** est un **congé de droit** durant lequel l'agent peut cesser partiellement ou totalement son activité, pour rester auprès d'une personne qui souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital.



I. Les bénéficiaires :

L'agent peut demander le bénéfice du congé de solidarité familiale pour accompagner :

- un ascendant, descendant, frère ou une sœur ;
- une personne partageant le même domicile ;
- une personne ayant désigné le fonctionnaire comme sa personne de confiance.

II. Durée du congé :

Le congé de solidarité familiale est d'une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois, sans pouvoir excéder 6 mois.

Ce congé peut être pris soit :

- sur une période continue ;
- par périodes fractionnées de sept jours consécutifs minimum ;
- sous la forme d'un temps partiel

Il prend fin à l'expiration de la période de trois (ou six mois), en cas de décès de la personne accompagnée (dans les 3 jours du décès), ou sur demande du bénéficiaire.



III. Procédure d'octroi du congé :

Le congé de solidarité familiale est accordé sur demande écrite à adresser au service des ressources humaines.

Une demande de versement de l'allocation journalière d'accompagnement doit être déposée **en même temps** et comporter :

- l'indication du nombre de journées d'allocation demandées, dans la limite maximale de 21 (ou de 42) jours, en fonction des modalités d'utilisation du congé de solidarité familiale (cf § 4.) ;
- le nom, le prénom et le numéro de sécurité sociale de la personne accompagnée, ainsi que les coordonnées de l'organisme de sécurité sociale dont la personne accompagnée relève ;
- le cas échéant, le nom des autres bénéficiaires de l'allocation d'accompagnement et la répartition des



allocations journalières entre chacun des bénéficiaires.

Un certificat médical relatif à l'état de santé de la personne accompagnée doit être également joint.

Si l'agent bénéficie de ce congé en qualité de personne de confiance, il doit en apporter la preuve (attestations des médecins notamment).

Le congé de solidarité familiale est accordé dès réception de la demande par le service, il ne peut être ni refusé ni reporté.

Les ressources humaines doivent informer, dans un délai de 48 heures suivant la réception de la demande, l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie. Sans observation de la part du régime d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée, dans les sept jours maximum à réception de la demande, il y a accord tacite.



IV. Rémunération de l'agent en congé de solidarité familiale :



Le congé de solidarité familiale n'est pas rémunéré. Toutefois, l'agent titulaire de la DGFIP placé en congé de solidarité familiale peut bénéficier de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAPFV) dont le versement est conditionné par l'autorisation de l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée qui mentionnera également le nombre de jours d'AJAPFV accordé.

Dans le cas de congé continu ou fractionné, la durée de versement de l'allocation est de 21 jours maximum par congé de solidarité familiale.

Si le congé est pris sous la forme d'un temps partiel (quelle que soit la quotité), le montant de l'allocation est réduit de moitié pour une durée de versement de 42 jours maximum par congé de solidarité familiale.

L'allocation cesse à compter du jour suivant le décès de la personne accompagnée.

Pour pouvoir bénéficier de cette allocation, l'accompagnement doit être effectué à domicile (de l'accompagnant, de l'accompagné, d'une tierce personne ou d'une maison de retraite). Toutefois, lorsque la personne accompagnée à domicile doit être hospitalisée, l'allocation continue d'être servie les jours d'hospitalisation.

V. Les incidences du congé de solidarité familiale sur la situation administrative du fonctionnaire :

Le congé de solidarité familiale est sans incidence sur l'emploi de l'agent. Sa reprise de fonctions s'effectue de



droit sur le poste occupé préalablement à l'octroi du congé de solidarité familiale.

Si son emploi est supprimé, l'agent est affecté sur l'un des emplois de son grade les plus proches de son domicile.

Le congé de solidarité familiale est assimilé à une période de service effectif et permet d'acquérir des droits à congés annuels mais n'ouvre pas droit à l'acquisition de jours ARTT.

La période de congé de solidarité familiale est prise en compte dans la constitution du droit à pension du fonctionnaire et dans la liquidation de cette dernière, sous réserve qu'il s'acquitte de ses cotisations pour pension à l'issue de son congé.

Le montant de l'allocation est fixé à 64,93 € par jour. Il est réduit à 32,47 € si l'agent a transformé son congé de solidarité familiale en activité à temps partiel.

VI. Les stagiaires :

Le fonctionnaire stagiaire bénéficie du droit au congé de solidarité familiale dans les conditions qui sont fixées pour les fonctionnaires titulaires. Ce congé prolonge la durée du stage des fonctionnaires stagiaires et est pris en compte dans sa totalité, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

Attention : le stagiaire ne peut être titularisé avant d'avoir accompli la période complémentaire de stage qui est nécessaire pour atteindre la durée statutaire normale du stage.



VIII. Rémunération et avancement de carrière :

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale